

Lois et règlements relatifs à l'aquaculture en eau douce

Table des matières

mise à jour : Février 2009

1. Permis d'aquaculture en milieu terrestre	2
2. Permis d'étang de pêche.....	2
3. Activités piscicoles et espèces permises	2
4. Autorisation faunique	3
5. Certificat d'autorisation pour la construction d'un établissement piscicole	3
6. Certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines	3
7. Permis de construction municipal d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche.....	4
8. Permis d'exploitation pour l'enlèvement de sol arable dans une région agricole	4
9. Certificat d'autorisation pour construire ou modifier un ouvrage de retenue des eaux	4
10. Bail pour la location d'une partie du domaine hydrique public aux fins de l'aquaculture commerciale.....	4
11. Permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins	4
12. Permis de préparation générale d'aliments pour la vente au détail	5
13. Exportation du poisson pour la vente à la consommation à l'extérieur du Québec	5
14. Permis de transport de poissons vivants et d'ensemencement.....	5
15. Permis de conduire et immatriculation des véhicules routiers.....	6
16. Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.....	6
17. Licence d'importation pour les oeufs et les poissons d'élevage vivants.....	6
18. Certification sanitaire fédérale d'un établissement piscicole	6
19. Statut de producteur agricole et l'enregistrement au MAPAQ	7
20. Remboursement des taxes foncières	7
21. Permis d'extraction d'œufs et de laitance chez des poissons sauvages.....	7
22. Utilisation de médicaments vétérinaires	8
23. Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'algicides	8
24. Contrôle des prédateurs.....	8

La pisciculture est une activité qui ressemble à n'importe laquelle autre production animale, à la différence que les poissons en élevage, même domestiqués, sont identiques à ceux présents dans la nature à l'état sauvage au Québec. Il en résulte des lois et règlements spécifiques à la production piscicole visant à protéger l'intégrité des poissons sauvages. Ces règlements s'appliquent à la garde en captivité des poissons, à leur transport à l'état vivant, aux ensemencements et même à leur mise en marché à l'état mort pour la consommation. L'importation des poissons est également réglementée de manière à empêcher l'introduction d'espèces de poissons et de pathogènes exotiques.

L'activité piscicole nécessite une grande quantité d'eau et est une source de pollution organique pour cette dernière, d'où la nécessité de se

conformer aux lois relatives à l'utilisation de l'eau et à la préservation de la qualité de l'environnement aquatique. Par ailleurs, l'établissement et l'opération d'une station piscicole sont soumis aux règlements municipaux de la même manière que n'importe quelle autre entreprise. La mise en marché du poisson destiné à la consommation humaine est soumise à une réglementation visant à assurer la salubrité et l'innocuité de ce produit alimentaire. D'autres lois et règlements s'appliquent également dans des situations particulières. Le présent document vise à informer les personnes intéressées à la pisciculture ou œuvrant dans le domaine de l'ensemble de ces lois et règlements. Le tableau 1 à la suite du texte collige l'ensemble de ces lois et règlements selon les types d'activités projetées et identifie les ministères responsables de leur application.

1. Permis d'aquaculture en milieu terrestre

Resp. : Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

En vertu de la *Loi sur l'aquaculture commerciale* (L.R.Q., c. A-20.2), nul ne peut exercer des activités d'aquaculture commerciale à moins d'être titulaire d'un permis délivré par MAPAQ. Le ministre exige que l'entreprise détienne un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et une autorisation faunique du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour délivrer, modifier ou renouveler un permis. Le titulaire d'un permis doit satisfaire aux normes du *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* (C-61.1, r.0.002), établi en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. c. C-61.1), lequel régit les activités piscicoles et les espèces permises sur le territoire québécois. Le MAPAQ tient compte des zones piscicoles établies dans ce règlement pour indiquer les espèces de poissons autorisées sur le permis d'aquaculture.

Le *Règlement sur l'aquaculture commerciale*, établi en vertu de la *Loi sur l'aquaculture commerciale* (L.R.Q., c. A-20.2), édicte les conditions relatives à l'obtention du permis d'aquaculture. Le permis est délivré pour une période de 10 ans, mais un droit est perçu annuellement par le MAPAQ. La personne qui le demande doit fournir la localisation précise du site d'élevage et un plan d'aménagement de ses unités d'élevage. Le titulaire d'un permis doit tenir des registres de ses opérations qui indiquent : ses achats, inventaires pertes et ventes de poissons, ses achats de nourriture, les produits de traitement utilisés et les noms et adresses de ses fournisseurs et clients. Le titulaire d'un permis doit fournir chaque année au ministre un rapport de ses activités. Le règlement édicte aussi des normes de construction, d'aménagement et d'élevage visant à assurer la salubrité et l'innocuité des poissons produits.

2. Permis d'étang de pêche

Resp. : Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

En vertu de la *Loi sur l'aquaculture commerciale* (L.R.Q. c. A-20.2), nul ne peut exploiter un étang de pêche à des fins commerciales à moins d'être

titulaire d'un permis délivré par le MAPAQ. Le *Règlement sur l'aquaculture commerciale*, établi en vertu de cette loi, donne les conditions relatives à l'obtention de ce permis. Il existe trois sous-catégories de permis d'étang de pêche : permanent, temporaire et mobile. Le permis d'étang de pêche permanent permet l'exploitation régulière d'un étang de pêche dont le bassin ne peut pas être déplacé. Le permis d'étang de pêche temporaire permet l'exploitation, pour une période de moins de 21 jours consécutifs, d'un étang de pêche dont le bassin ne peut être déplacé. Ce permis ne peut être délivré qu'à un titulaire de permis d'aquaculture en milieu terrestre. Le permis d'étang de pêche mobile permet l'exploitation, pour une période d'au plus 12 mois, d'un étang de pêche dont le bassin peut être déplacé d'un endroit à un autre.

Le permis d'étang de pêche permanent est délivré pour une période de 10 ans, mais un droit est perçu annuellement par le MAPAQ. L'entreprise doit détenir un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et une autorisation faunique du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour obtenir un permis. Le titulaire d'un permis ne peut garder en captivité ni élever du poisson pour une fin autre que la pêche à la ligne. Un rapport d'exploitation indiquant, pour chaque espèce de poissons, les achats, les ventes et les inventaires en fin d'année par classes d'âge doit être transmis annuellement au MAPAQ. Le titulaire d'un permis d'étang de pêche peut réaliser la production d'œufs et l'élevage de poissons pour combler les besoins de son entreprise, mais il ne peut pas les vendre autrement qu'à la pêche à la ligne dans son étang.

3. Activités piscicoles et espèces permises

Resp. : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Le *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* (C-61.1, r.0.002), établi en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. c. C-61.1), donne le contexte dans lequel s'inscrivent les activités piscicoles sur le territoire québécois. Cette législation vise à protéger l'intégrité de la faune sauvage du Québec en encadrant la production piscicole, les activités d'ensemencement et de transport de

poissons sur le territoire. Elle repose sur le principe que l'élevage, le transport et l'ensemencement d'une espèce de poisson, faisant l'objet du permis à un endroit donné sur le territoire, ne sont pas susceptibles de nuire aux poissons sauvages présents dans le milieu naturel.

Le Québec a donc été subdivisé en zones piscicoles où des activités piscicoles sont autorisées pour différentes espèces de poissons, mollusques et crustacés. Le transport et l'ensemencement de l'omble de fontaine, très commun au Québec, sont autorisés dans la plupart des zones, alors que d'autres espèces moins répandues, comme la truite arc-en-ciel, ne sont autorisées que sur des territoires restreints. Le tableau 2 donne les activités piscicoles permises pour les différentes espèces de poissons, mollusques et crustacés à l'intérieur de chacune des zones piscicoles. Une carte géographique, placée à la fin du document, montre la délimitation des zones piscicoles sur le territoire québécois. Le MAPAQ doit tenir compte des dispositions prévues au *Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons* (c. C-61.1, r.7), dont le zonage piscicole, pour la délivrance des permis d'aquaculture en milieu terrestre ou d'un étang de pêche.

4. Autorisation faunique

Resp. : *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)*

Les milieux aquatiques sont une source de vie pour une multitude d'espèces fauniques dont ils constituent l'habitat. Avant d'intervenir dans ces milieux pour des activités telles que la pisciculture ou l'exploitation commerciale d'un étang de pêche, il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1). La demande d'autorisation doit être adressée au MRNF ou au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

5. Certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un établissement piscicole

Resp. : *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et le *Règlement relatif à l'application de cette loi* (Décret 1529-93) obligent le promoteur

d'un projet à détenir un certificat émis par le ministre pour construire et exploiter un établissement piscicole, des lacs et des étangs artificiels. Les normes générales établies en vertu de cette loi édictent des détails de construction à respecter pour certains ouvrages, limitent la quantité d'eau qui peut être captée à partir des cours d'eau de surface et obligent aussi à certaines mesures de protection ou de traitement pour mitiger les impacts sur l'environnement de l'utilisation de l'eau à des fins piscicoles. La quantité d'eau qui peut être captée à partir d'un cours d'eau de surface est limitée à un maximum de 20 % du débit d'étiage de récurrence de deux ans calculé sur sept jours consécutifs (Q-2-7). Les principales mesures de mitigation sont le respect de bandes de protection minimales entre les infrastructures piscicoles et les plans d'eau, et l'obligation d'un traitement des effluents préalablement à leur rejet dans les cours d'eau.

Les normes environnementales, relatives aux effluents piscicoles, se sont resserrées depuis quelques années et des seuils maximums de rejets pour certains polluants, tels que le phosphore et les solides en suspension (MES) par exemple, sont maintenant inclus dans le certificat d'autorisation de plusieurs entreprises. Ces dernières doivent effectuer des analyses régulières de ces rejets dans l'effluent piscicole, de manière à respecter les seuils à ne pas dépasser.

6. Certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines

Resp. : *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*

En vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (c. Q-2, r. 1.3) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le captage d'eau souterraine par un exploitant est régi de façon à empêcher qu'il nuise abusivement à ses voisins ou qu'il ait une répercussion négative sur un plan ou cours d'eau. Les stations piscicoles utilisent beaucoup d'eau souterraine et doivent se conformer à ce règlement.

Les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³/jour (3 m³/h) ou plus sont subordonnés à l'autorisation du ministre. Une demande relative à un projet de captage d'eau souterraine d'une capacité 75 à 300 m³/jour (3,0

à 12,5 m³/h) doit être accompagnée d'un rapport hydrogéologique établissant l'impact du projet sur les usagers établis dans un rayon de 1 km et les droits sont de 1 500 \$. Une demande relative à un projet de captage d'eau souterraine d'une capacité de plus de 300 m³/jour (12,5 m³/h) doit être accompagnée d'une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement et sur les autres usagers et les droits sont de 4 000 \$. La période de validité d'une autorisation est de 10 ans, elle doit être renouvelée après cette période.

7. Permis de construction municipal d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche

Resp. : Municipalités

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et du *Règlement sur le zonage* de la municipalité concernée, le promoteur doit détenir un permis de construction pour l'établissement d'une station piscicole ou d'un étang de pêche. L'activité projetée doit être conforme à l'usage des terrains et des bâtiments qui sont autorisés dans la zone où se situe le site retenu pour réaliser le projet. L'exploitation d'un établissement piscicole est une activité agricole, mais pas l'exploitation d'un étang de pêche, qui est considérée comme une activité récréative. Les municipalités se chargent de diriger les promoteurs vers la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant.

8. Permis d'exploitation pour l'enlèvement de sol arable dans une région agricole

Resp. : Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

En vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1), une personne ne peut, dans une zone agricole, procéder à l'enlèvement du sol arable à moins de détenir un permis d'exploitation, délivré par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole* (c. P-41.1, r.0.1) dicte les conditions à remplir pour une demande de permis. Cette loi s'applique lors de la construction en territoire agricole de lacs et d'étangs artificiels destinés à l'élevage des poissons.

9. Certificat d'autorisation pour construire ou modifier un ouvrage de retenue des eaux

Resp. : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q. c. R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant aient été approuvés par le gouvernement. Le MDDEP n'autorise pas la construction de barrages en travers d'un cours d'eau de façon générale, les prises d'eau doivent être faites en dérivation. Cependant, il peut arriver que pour un barrage en place sur un cours d'eau depuis nombre d'années, un pisciculteur puisse obtenir un certificat d'autorisation pour maintenir le barrage, de manière à assurer un débit constant à sa prise d'eau.

10. Bail pour la location d'une partie du domaine hydrique public aux fins de l'aquaculture commerciale

Resp. : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

En vertu de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* (c. R-13, a. 2, 4^e et 5^e al. et a. 2.1), le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique à des fins d'aquaculture aux conditions suivantes : la durée maximale du bail est de 20 ans ; le locataire doit, pendant toute la durée du bail être titulaire du permis requis, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur l'aquaculture commerciale* (L.R.Q., c. A-20.2) pour exploiter un établissement piscicole ; un loyer annuel est exigible.

11. Permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins

Resp. : Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

Le MAPAQ a la responsabilité du contrôle de la salubrité et de l'innocuité des produits alimentaires destinés à la consommation humaine. En vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q. c. P-29), nul ne peut, sans être détenteur d'un permis en vigueur, exploiter un établissement de préparation aux fins de la vente en gros, de produits marins destinés à la consom-

mation humaine. Le *Règlement sur les aliments* (c. P-29, r.1), établi en vertu de cette loi, édicte des normes à respecter pour la construction et les équipements d'une usine de préparation, des normes opérationnelles d'une usine et des normes relatives au transport et à l'entreposage des produits.

12. Permis de préparation générale d'aliments pour la vente au détail

Resp. : *Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)*

En vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q. c. P-29), nul ne peut, sans être détenteur d'un permis en vigueur, exploiter un lieu ou un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine. La « préparation » est définie dans le *Règlement sur les aliments* (c. P-29, r.1), adopté en vertu de cette loi, comme étant entre autres : l'abattage, l'éviscération, le filetage, le lavage, le marinage, la cuisson, la mise en conserve, le fumage et l'emballage d'aliments pour service direct au consommateur en portion individuelle.

Le permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération de catégorie « préparation générale » autorise son titulaire à exploiter un lieu où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine. Il est requis dans les établissements piscicoles et les étangs de pêche où se fait la vente au détail de produits de la truite transformée, en conserve, fumée ou autres. Dans les étangs de pêche, où l'on fait l'éviscération et le lavage de la truite pour les clients, mais sans rémunération, et où il n'y a pas de vente au détail de produits préparés, il n'est pas nécessaire de détenir ce permis.

13. Exportation du poisson pour la vente à la consommation à l'extérieur du Québec

Resp. : *Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)*

Le « Permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins » du MAPAQ ne

permet pas de faire l'exportation des produits à l'extérieur du Québec. Une législation fédérale contrôle l'exportation du poisson destiné à la consommation hors du Québec. En vertu du *Règlement sur l'inspection du poisson* (C.R.C., ch. 802) qui découle de la *Loi sur l'inspection du poisson* (L.R.C. (1985), chap. F.12), il est interdit d'exporter du poisson ou d'en transformer ou d'en entreposer en vue de l'exporter, sauf si la transformation ou l'entreposage du poisson est effectué dans un établissement agréé. Il est également interdit d'exporter du poisson osseux vivant provenant d'une entreprise aquacole, à moins qu'il n'ait été préparé dans un établissement agréé ou par un titulaire de permis d'exportation de poisson. L'ACIA a la responsabilité d'agréer et d'inspecter les établissements de transformation. Un établissement de transformation doit implanter un « Programme de gestion de la qualité » (PGQ) pour se conformer aux normes.

14. Permis de transport de poissons vivants et d'ensemencement

Resp. : *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)*

En vertu du *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* (c. C-61.1, r.7), un permis de transport et d'ensemencement ou un permis de transport est délivré par le ministre à quiconque en fait la demande et remplit les conditions suivantes. Il est interdit d'ensemencer de la truite arc-en-ciel, de la truite brune, de l'omble moulac ou de l'omble lacmou dans certains plans d'eau identifiés dans le règlement. L'espèce de poisson que l'on voudrait semencer doit être présente dans le plan d'eau visé, sauf si l'on veut semencer l'omble de fontaine, de la truite arc-en-ciel, de la truite brune, de l'omble moulac ou de l'omble lacmou. Une demande de permis doit contenir le nom et l'adresse de la personne qui en fait la demande; les espèces, le nombre et la taille des poissons à transporter ou à semencer; l'origine et la destination des poissons; et la date prévue du transport ou de l'ensemencement.

En pratique, pour l'omble de fontaine, des permis d'ensemencement et de transport d'omble de fontaine vivants sont remis aux pisciculteurs qui les complètent eux-mêmes et en retournent une copie à Faune Québec au MRNF. Pour toutes les autres espèces, une demande de permis d'ensemencement et de

transport de poisson doit être acheminée au bureau de la Faune Québec situé dans la localité où l'ensemencement doit s'effectuer. Ce permis est également applicable au transport de la truite arc-en-ciel vers un établissement de préparation de poisson de consommation ou vers un autre établissement piscicole.

15. Permis de conduire et immatriculation des véhicules routiers

Resp. : *Ministère des Transports du Québec (MTQ), Commission des transports du Québec (CTQ) et Société de l'Assurance automobile du Québec (SAAQ)*

Le transport des poissons vivants à bord de camionnettes et de camions est soumis aux règles du transport routier. Le Code de la sécurité routière (C-24.2) régit l'utilisation des véhicules sur les chemins publics. Il établit les règles relatives à la sécurité routière, à l'immatriculation des véhicules routiers et au contrôle du transport routier des marchandises. Il existe au Québec deux types de véhicules utilisés pour le transport des poissons vivants, soit les camionnettes de faible tonnage (750 à 1 000 kg), munies ou pas d'une remorque, et les camions à plate-forme de 6 roues et de plus fort tonnage (3 000 à 8 000 kg). Ces derniers entrent dans la catégorie des véhicules lourds et par conséquent une réglementation particulière s'applique aux propriétaires, exploitants et conducteurs de ces véhicules.

Il est important de détenir la classe de permis de conduire appropriée pour le type de véhicule utilisé. De même il existe des règlements sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et ensembles de véhicules routiers, sur les normes d'arrimage – les bacs de transport et les bonbonnes d'oxygène doivent être arrimés correctement – et sur le transport des matières dangereuses – les bonbonnes d'oxygène sous pression entrent dans cette catégorie de matières – dont il est important de prendre connaissance pour s'assurer d'y être conforme.

16. Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Resp. : *Commission des transports du Québec (CTQ)*

La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules*

lourds (L.R.Q. c. P-30.3) a été adoptée le 19 juin 1998. Elle établit un nouvel encadrement de l'utilisation des véhicules lourds au Québec. Elle a donc des implications au niveau des utilisateurs de tels véhicules pour le transport des poissons vivants. Depuis le 1^{er} avril 1999, il est obligatoire d'être inscrit à la Commission des transports du Québec, pour utiliser ou mettre en circulation un véhicule lourd sur le réseau routier québécois. Les propriétaires et exploitants de véhicules et ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg doivent s'inscrire. Cependant, sont exemptés de la loi les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette totale est supérieure à 3 000 kg, mais dont chacun des véhicules pèse moins de 3 000 kg, et lorsque l'ensemble de véhicules est composé d'une remorque dont la longueur hors tout, incluant le système d'attache de cette remorque, est de 10 mètres et moins.

17. Licence d'importation pour les oeufs et les poissons d'élevage vivants

Resp. : *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)*

Le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* (C.R.C., c. 812), établi en vertu de la *Loi sur les pêches* (L.R., 1985, ch. F-14) du Canada, interdit d'importer des œufs et du poisson d'élevage et des œufs de poisson sauvages sans une licence d'importation. Un agent local de protection de la santé du poisson, en l'occurrence localisé au MRNF pour le Québec, délivre une licence d'importation. Cependant, cette dernière peut être délivrée si le demandeur a obtenu un certificat sanitaire de l'établissement piscicole d'où proviennent les œufs ou les poissons et si l'agent local de protection de la santé du poisson est convaincu qu'aucune maladie ni aucun agent pathogène apparaissant sur le certificat ne nuiront à la protection ou à la conservation du poisson dans la province d'importation.

18. Certification sanitaire fédérale d'un établissement piscicole

Resp. : *Pêches et Océans Canada (MPO)*

Le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* (C.R.C., c. 812) vise à empêcher la dissémination des agents pathogènes des poissons destinés à entrer au Canada ou à traverser les limites provinciales à l'intérieur du pays. Le règlement s'applique à des espèces de

poissons de la famille des salmonidés et vise à empêcher la propagation d'agents pathogènes infectieux grâce à l'inspection des installations de production de stocks de poissons, et à contrôler les déplacements des poissons contaminés. En vertu de ce règlement, quatre inspections satisfaisantes consécutives sur une période d'au moins 18 mois doivent être effectuées à une installation avant l'octroi d'un certificat. Par la suite, pour qu'une installation conserve son certificat, des inspections satisfaisantes consécutives doivent être effectuées deux fois l'an à des intervalles d'environ six mois. Le transport des œufs et des poissons vivants ne peut se faire à moins qu'ils ne proviennent d'un établissement piscicole certifié.

19. Statut de producteur agricole et l'enregistrement au MAPAQ

Resp. : *Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)*

C'est la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) qui détermine les conditions nécessaires pour être reconnu comme producteur ou productrice agricole. Il faut produire annuellement un minimum de 5 000 \$ de produits agricoles et en faire la preuve pour bénéficier de ce statut et d'un enregistrement au MAPAQ. Le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole dans les définitions de cette loi. Or, les entreprises qui détiennent un permis d'aquaculture du MAPAQ sont éligibles au statut de producteur agricole. Par contre, l'exploitation commerciale d'un étang de pêche n'est pas une activité agricole et ne rend pas éligible au statut de producteur agricole.

En vertu de cette même loi, les producteurs agricoles peuvent appartenir à un syndicat accrédité qui a le pouvoir de les représenter et de fixer et prélever des cotisations et contributions afin de défrayer leurs dépenses. L'Union des producteurs agricoles (UPA) est le syndicat accrédité qui représente les producteurs agricoles au Québec. Conformément au *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (c. P-28, r.0.3), établi en vertu de cette loi, un producteur individuel doit payer à l'Union des producteurs agricoles une cotisation annuelle fixe de 270 \$; pour les autres catégories de producteurs, le montant de cette cotisation est de 540 \$. Le producteur agricole doit avoir acquitté cette

cotisation à l'UPA pour bénéficier du remboursement des taxes foncières par le MAPAQ.

20. Remboursement des taxes foncières

Resp. : *Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)*

Il existe au Québec un régime fiscal particulier aux exploitations agricoles qui vise à alléger leur fardeau fiscal. Il se justifie par les capitaux immobiliers importants nécessaires aux activités agricoles en général. Le rendement annuel sur l'investissement est souvent moins élevé en agriculture que dans d'autres secteurs de l'activité économique.

La *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. c. M-14) fixe les conditions d'admissibilité et les modalités de remboursement des taxes foncières. L'exploitation agricole doit être enregistrée au MAPAQ, située dans la zone agricole, son revenu agricole brut annuel doit être d'au moins 5 000 \$ et d'au moins 8 \$ par 100 \$ de valeur foncière admissible et l'entreprise doit avoir acquitté la cotisation annuelle exigée par l'UPA en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) et satisfaire aux exigences de l'écoconditionnalité au moment de la demande.

21. Permis d'extraction d'œufs et de laitance chez des poissons sauvages

Resp. : *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), Faune Québec*

Le démarrage de la production de nouvelles espèces de poissons, dont l'approvisionnement en juvéniles n'est pas encore possible en pisciculture, requiert de s'approvisionner en œufs et en laitance auprès de poissons sauvages. Conformément à l'article 50 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. c. C-61.1), l'extraction d'œufs pour des fins d'élevage ou de repeuplement à partir de poissons vivant dans le milieu naturel, nécessite un permis délivré par le MRNF (Faune Québec). Le requérant doit détenir d'une part un permis de pêche, en vertu du *Règlement de pêche du Québec (1990)* (DORS/90-214, a.1), lui permettant la capture des poissons et d'autre part un permis d'extraction d'œufs et de laitance en vertu du *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* (c. [C-61.1, r.7]).

Le *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* (c. [C-61.1, r.7]) définit les conditions du permis d'extraction d'œufs et de laitance. Ce permis est délivré à une personne déjà titulaire d'un permis de pêche à des fins scientifiques, éducative ou de gestion (SEG) en vertu de l'article 19 du *Règlement de pêche du Québec* (DORS/90-214, a.1). Le permis d'extraction d'œufs et de laitance est valide pour une période maximale de 3 mois. Le coût du permis est déterminé au *Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune* (R.R.Q., 1981, c. [C-61.1, r.32]).

22. Utilisation de médicaments vétérinaires

Resp. : *Médecins vétérinaires*

Les lois sur la pharmacie, les médecins vétérinaires et la protection sanitaire des animaux visent la protection des consommateurs. Elles privilégient deux principes, soient en premier que chaque médicament soit utilisé seulement lorsque c'est absolument nécessaire et en second que le médicament le plus efficace et le plus sécuritaire, pour une maladie donnée, soit utilisé. Afin d'atteindre ces objectifs, le contrôle des médicaments pour animaux a été confié au médecin vétérinaire qui partage cette responsabilité avec les pharmaciens et les détenteurs de permis délivrés par le MAPAQ. La *Loi sur les médecins vétérinaires* (L.R.Q., c. M-8) établit une liste de médicaments qui ne doivent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire. C'est par le biais de l'ordonnance que le médecin vétérinaire exerce son contrôle sur l'usage des médicaments. Les seuls produits utilisés en pisciculture sous ordonnance vétérinaire présentement sont les antibiotiques.

Au gouvernement fédéral, Santé et Bien-être social Canada et Agriculture Canada ont la responsabilité de l'application de plusieurs lois qui établissent un régime d'autorisation de mise en marché des divers médicaments et autres produits pour usage vétérinaire.

23. Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'algicides

Resp. : *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*

Selon le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2, r.1.001), établi en vertu la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), les travaux

comportant l'utilisation de pesticides, dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique, nécessitent obligatoirement l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le MDDEP. L'utilisation d'herbicides et d'algicides dans les étangs piscicoles est donc soumise à ce règlement. De plus, en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (c. P-9.3, r.0.1), le technicien qui applique les herbicides en milieu aquatique doit être certifié pour cet usage et avoir un permis d'utilisation des produits restreints en milieu aquatique de classe 2. Un propriétaire d'étang qui désire appliquer un algicide dans son étang doit détenir un certificat d'autorisation du MDDEP et faire exécuter le travail par un technicien certifié pour cet usage. L'utilisation autonome d'algicide et sans certificat d'autorisation est illégale.

24. Contrôle des prédateurs

Resp. : *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), Faune Québec et Service canadien de la faune (SCF)*

Un certain nombre d'animaux sauvages font de la prédation sur les poissons d'élevage. Il s'agit principalement d'oiseaux piscivores et de proie et de petits mammifères carnassiers. Il y a, au Québec, des oiseaux qui sont sous juridiction provinciale et d'autres, les migrateurs en général, qui sont sous juridiction fédérale. Les oiseaux de proie, tels que le Martin pêcheur et l'Aigle pêcheur et les petits oiseaux, tels que le Mainate bronzé, sont sous juridiction provinciale. Le Héron bleu, le Butor et les canards piscivores sont sous juridiction fédérale.

En vertu de l'article 67 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. c. C-61.1), il est interdit de tuer les oiseaux ou autres animaux qui causent du dommage à ses biens lorsqu'on peut les effrayer ou les empêcher de causer des dégâts. Donc, tous les moyens d'effrayer et les abris antiprédateurs doivent être utilisés préalablement à la chasse au fusil et au trappage de ces prédateurs. Le *Règlement sur les animaux en captivité* (c. C-61.1, r.5), adopté en vertu de cette loi, rend obligatoire la déclaration à un agent de conservation des oiseaux de proie diurnes et nocturnes blessés ou morts.

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (1994, ch. 22) et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (C.R.C., 1035), adopté en vertu de cette loi permet, sans permis, à toute personne d'employer un engin quelconque pour effaroucher les oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux biens, mais pas l'utilisation d'une arme à feu à cette fin. Il est interdit à quiconque effarouche des oiseaux migrateurs de les tuer, blesser ou de les capturer. Le garde-chasse en chef d'une province peut délivrer un permis autorisant à tuer des oiseaux migrateurs, si l'effarouchement seul ne suffit pas à les

empêcher de causer de graves dégâts aux biens.

25. Stockage et épandage de matières fertilisantes

Resp. : *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*

Les boues de pisciculture retirées des bassins et étangs d'élevage sont des déjections animales soumises au *Règlement sur les exploitations agricoles* (c. Q-2, r.11.1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Tableau 1 Lois et règlements s'appliquant à la production piscicole au Québec

Type d'activité	Droit requis	Ministère	Lois et règlements
Exploitation d'un établissement piscicole	Permis d'aquaculture en milieu terrestre (1)	MAPAQ	<i>Loi sur l'aquaculture commerciale; Règlement sur l'aquaculture commerciale</i>
Exploitation d'un étang de pêche	Permis d'étang de pêche (2)	MAPAQ	<i>Loi sur l'aquaculture commerciale; Règlement sur l'aquaculture commerciale</i>
Activités piscicoles et espèces permises (3)	Pris en compte par Faune Québec et le MAPAQ lors de l'émission de différents permis	MRNF (Faune Québec)	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons</i>
Construction et exploitation d'un établissement piscicole, de lacs et d'étangs artificiels	Certificat d'autorisation (5)	MDDEP	<i>Loi sur la qualité de l'environnement; Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i>
	Autorisation faunique pour activités en milieu aquatique (4)	MRNF (Faune Québec)	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; Règlement sur les habitats fauniques</i>
	Permis de construction (7)	Municipalités	<i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>
Captage d'eau souterraine	Certificat d'autorisation (6)	MDDEP	<i>Loi sur la qualité de l'environnement; Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>
Enlèvement de sol arable dans une région agricole	Permis d'exploitation (8)	MAPAQ (CPTAQ)	<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole</i>
Construction ou modification d'un ouvrage de retenue des eaux	Certificat d'autorisation (9)	MDDEP	<i>Loi sur le régime des eaux</i>
Location d'une partie du domaine hydrique public aux fins de l'aquaculture commerciale	Bail de location (10)	MDDEP	<i>Loi sur le régime des eaux; Règlement sur le domaine hydrique public</i>
Construction et exploitation d'une usine pour l'abattage et la préparation du poisson de consommation	Permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins (11)	MAPAQ	<i>Loi sur les produits alimentaires; Règlement sur les aliments.</i>
Préparation d'aliments pour la vente au détail	Permis de préparation générale d'aliments pour la vente au détail (12)	MAPAQ	<i>Loi sur les produits alimentaires</i>
Exportation de poisson de consommation hors du Québec (13)	Agrément d'un établissement de transformation du poisson	ACIA	<i>Loi sur l'inspection du poisson; Règlement sur l'inspection du poisson</i>
Transport de poissons vivants et ensemencement	Permis de transport et d'ensemencement (14)	MRNF (Faune Québec)	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons</i>
Utilisation d'un véhicule pour le transport routier de poissons vivants	Permis de conduire Certificat d'immatriculation (15)	MTQ, CTQ et SAAQ	<i>Code de la sécurité routière; Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicable aux véhicules routiers; Règlement sur les normes d'arrimage; Règlement sur le transport des matières dangereuses</i>
Utilisation d'un véhicule lourd pour le transport routier de poissons vivants	Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (16)	CTQ	<i>Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds</i>

Type d'activité	Droit requis	Ministère	Lois et règlements
Importation d'œufs et de poissons vivants	Licence d'importation (17)	MRNF	<i>Loi sur les pêcheries du Canada; Règlement sur la protection de la santé des poissons</i>
Exportation d'œufs et d'alevins	Certificat sanitaire d'un établissement piscicole (18)	MPO	<i>Loi sur les pêcheries du Canada. Règlement sur la protection de la santé des poissons.</i>
Statut de producteur agricole (19)	L'enregistrement au MAPAQ comme producteur agricole	MAPAQ	<i>Loi sur les producteurs agricoles</i>
Remboursement des taxes foncières (20)	Être producteur agricole enregistré au MAPAQ	MAPAQ	<i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i>
Extraction d'œufs et de laitance chez des poissons sauvages	Permis d'extraction d'œufs et de laitance et permis de pêche à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion (21)	MRNF (Faune Québec)	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; Règlement de pêche du Québec; Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons; Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune</i>
Utilisation de médicaments vétérinaires (22)	Ordonnance	Médecins vétérinaires	<i>Loi sur la protection sanitaire des animaux; Loi sur les médecins vétérinaires; Loi sur la pharmacie</i>
Utilisation d'algicides	Certificat d'autorisation (23)	MDDEP	<i>Loi sur la qualité de l'environnement; Règlement sur les pesticides</i>
Contrôle des prédateurs (24)	Déclaration obligatoire des oiseaux de proie blessés ou morts	MRNF (Faune Québec)	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; Règlement sur les animaux en captivité</i>
	Permis relatif aux oiseaux nuisibles ou dangereux	SCF	<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs; Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>
Stockage et épandage des boues piscicoles (25)	Plan agroenvironnemental de fertilisation	MDDEP	<i>Loi sur la qualité de l'environnement; Règlement sur les exploitations agricoles</i>

MAPAQ : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MRNF : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

CPTAQ : Commission de la Protection du Territoire agricole du Québec

MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ACIA : Agence canadienne d'inspection des aliments

MTQ : Ministère des Transports du Québec

CTQ : Commission des transports du Québec

SAAQ : Société de l'assurance automobile du Québec

MPO : Ministères des Pêches et Océans du Canada

SCF : Service canadien de la faune

Tableau 2 Activités autorisées pour des espèces de poissons, mollusques et crustacés selon les zones piscicoles

Espèces	Zones piscicoles								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Achigan à petite bouche					T; E	T; E	T; E	T; E	T; E
Anguille d'Amérique		T	T			T	T		
Bar blanc				T;E		T;E	T;E		
Bar rayé		T	T	T;E		T;E	T;E		
Barbotte brune et B. jaune						T	T		
Barbue de rivière						T	T		
Carpe						T	T		
Doré jaune					7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7
Doré noir					T;E	T;E	T;E	T;E	T;E
Tous mollusques d'eau douce*	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T
Tous crustacés d'eau douce	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T
Esturgeon jaune				T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	
Esturgeon noir		T	T	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	
Grand Brochet					T;E	T;E	T;E		
Grand Corégone		T	T						
Hybrides		6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6
Maskinongé					T;E	T;E	T;E		
Meunier noir et Meunier rouge					T	T	T		
Omble chevalier anadrome		T	T	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E
Omble chevalier d'eau douce		T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E
Omble de fontaine anadrome		T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E
Omble de fontaine eau douce	G5;T5;E5	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E
Omble moulac et O. lacmou		T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E
Ouananiche		T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E
Perchaude						T	T		
Saumon atlantique	5;T5;E5	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E
Touladi		T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E
Truite arc-en-ciel et T. brune				T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E

* sauf la moule zébrée et la moule quaga

■ Production, élevage et garde en captivité autorisés

1 ■ Production, élevage et garde en captivité autorisés exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

G Garde en captivité
T Transport autorisé
E Ensemencement

G1 Garde en captivité autorisée exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre
T1 Transport autorisé exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre
E1 Ensemencement autorisé exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

1 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James

2 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson

3 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava

4 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Côte-Nord

5 Lignée génétique originaire de la même zone piscicole


6 Hybrides obtenus à partir d'espèces permises dans la zone


7 Lignée génétique originaire de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent qui est située au Québec

8 L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone

Espèces	Zones piscicoles								
	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Achigan à petite bouche	T; E	T; E	T	T;E		T;E			
Anguille d'Amérique						T			
Bar blanc						T;E	T;E		T
Bar rayé						T;E	T		T
Barbotte brune et B. jaune						T			
Barbue de rivière						T			
Carpe						T			
Doré jaune	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	7;T7;E7	T		T;E
Doré noir	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T		
Tous mollusques d'eau douce*	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T
Tous crustacés d'eau douce	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T
Esturgeon jaune	T;E	T;E	T	T;E		T;E			
Esturgeon noir						T;E			
Grand Brochet				T;E		T;E			
Grand Corégone		T;E	T		T;E		T		T
Hybrides	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	6;T6	T		6;T6
Maskinongé						T;E			
Meunier noir et Meunier rouge						T			
Omble chevalier anadrome	T;E	T	T	T	T	T;E	T		T
Omble chevalier d'eau douce	T;E	T	T	T	T	T;E	T;E5		T;E
Omble de fontaine anadrome	T;E	T	T	T	T	T;E	T		T
Omble de fontaine eau douce	T;E	T;E	T	T;E	T;E	T;E	T;E5	T;E	T;E
Omble moulac et O. lacmou	T;E	T;E	T	T;E	T;E	T;E			T
Ouananiche	T;E	T	T	T	T;E	T;E	TE		T;E5
Perchaude				T		T			
Saumon atlantique	T;E	T	T	T	T	T;E	TE	T	T;E
Touladi	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	T;E	TE	T	T;E
Truite arc-en-ciel et T. brune	T;E		T	T;E		T;E			

* sauf la moule zébrée et la moule quaga

 Production, élevage et garde en captivité autorisés

 Production, élevage et garde en captivité autorisés exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

G Garde en captivité
T Transport autorisé
E Ensemencement


G1 Garde en captivité autorisée exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre
T1 Transport autorisé exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre
E1 Ensemencement autorisé exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre


1 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James
2 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson
3 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava

4 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Côte-Nord
5 Lignée génétique originaire de la même zone piscicole
6 Hybrides obtenus à partir d'espèces permises dans la zone
7 Lignée génétique originaire de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent qui est située au Québec
8 L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone

Espèces	Zones piscicoles									
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
Achigan à petite bouche										
Anguille d'Amérique			T							
Bar blanc	T;E		T;E		T;E					
Bar rayé	T;E		T;E		T;E					
Barbotte brune et B. jaune				8;T						
Barbue de rivière										
Carpe										
Doré jaune							1;T1;E1			T;E
Doré noir										T;E
Tous mollusques d'eau douce*	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T
Tous crustacés d'eau douce	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T	8;T
Esturgeon jaune					T;E					T;E
Esturgeon noir			T;E		T;E					
Grand Brochet										
Grand Corégone	T		T				1;T;E1	2;T2;E2	3;T3;E3	T;E
Hybrides	6;T6		6;T6		6;T6					6;T6
Maskinongé										
Meunier noir et Meunier rouge										
Omble chevalier anadrome	T;E		T	T	T;E	T	1;T;E1	2;T2;E2	3;T3;E3	T
Omble chevalier d'eau douce	T;E		T;E	T;E	T;E	T;E	1;T;E1	2;T2;E2	3;T3;E3	T
Omble de fontaine anadrome	T;E	T	T;E5	T;E5	T;E		1;T;E1	2;T2;E2	3;T3;E3	T
Omble de fontaine eau douce	T;E	G5;T5;E5	T;E5	T;E5	T;E	G5;T5;E5	1;TE1	2;T2;E2	3;T3;E3	T;E
Omble moulac et O. lacmou	T;E		T							T;E
Ouananiche	T;E		T;E	T;E5	T;E	T;E5	T;E1			T
Perchaude										
Saumon atlantique	T;E	T;E	T;E	T;E4	T;E	T;E4	5;T;E5	5;T5;E5	5;T5;E5	T
Touladi	T;E		T;E	T;E5	T;E	T;E5	T;E5			T;E
Truite arc-en-ciel et T. brune										

* sauf la moule zébrée et la moule quaga

 Production, élevage et garde en captivité autorisés

 Production, élevage et garde en captivité autorisés exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

G Garde en captivité
T Transport autorisé
E Ensemencement

G1 Garde en captivité autorisée exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre
T1 Transport autorisé exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre
E1 Ensemencement autorisé exclusivement pour la lignée génétique indiquée par le chiffre

1 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James
2 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson
3 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava

4 Lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Côte-Nord
5 Lignée génétique originaire de la même zone piscicole

6 Hybrides obtenus à partir d'espèces permises dans la zone

7 Lignée génétique originaire de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent qui est située au Québec

8 L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone

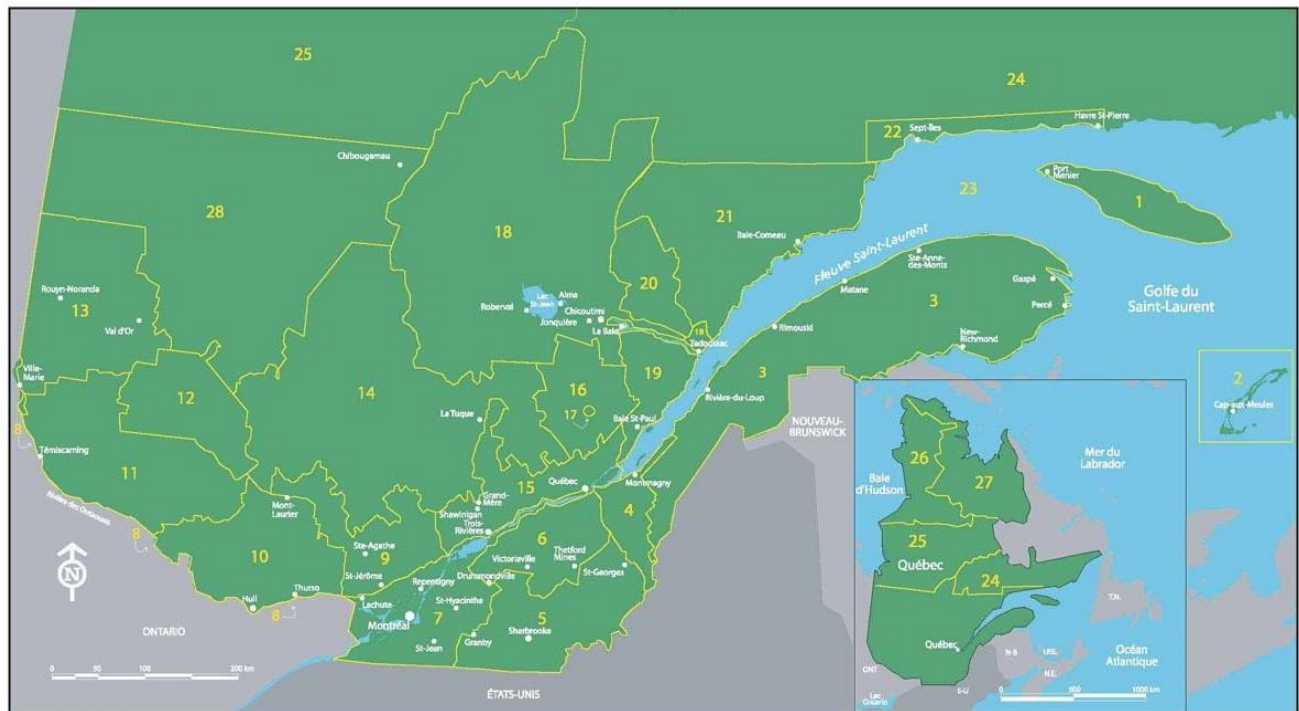


Figure 1 Les zones piscicoles du Québec

Ce document synthèse des lois et règlements relatifs à l'aquaculture en eau douce au Québec a été préparé par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Cependant, l'information qu'il contient n'a pas de valeur légale. En tout temps, le texte officiel, le règlement ou la loi a préséance.

Référence à citer : Morin, R. (2009). « Lois et règlements relatifs à l'aquaculture en eau douce ». *Document d'information DADD-04*. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. 15 p. <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Peché>



Richard Morin, biologiste
Direction de l'aquaculture et du développement durable
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
richard.morin@mapaq.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 380-2100 poste 3374
Télécopieur : 418 380-2194